



COMMISSION EUROPEENNE
DIRECTION GENERALE ENTREPRISES et INDUSTRIE

Marché unique des biens
Libre circulation des marchandises dans les secteurs non-harmonisés
Chef d'unité

Bruxelles, le **17. 03. 2014**
ENTR/C.2/JAS/vv(2014)764497

M. Roberto MONTSERRAT
ADMIS Services
Domaine de la Métairie Dubraud
33920 Saint Christoly de Blaye
FRANCE

courriel: admis.services@orange.fr

Objet: EU PILOT 5769/13/ENTR - FR - Disposition de l'UE relative aux extincteurs portatifs – réponse et lettre de clôture

Monsieur,

Nous accusons bonne réception de votre courriel daté du 10 mars 2014 dans le cadre de la procédure EU PILOT susmentionnée.

Vous concluez votre lettre précitée en demandant à la Commission:

Un extincteur (de l'U-E) marqué CE et répondant à la norme européenne EN 3-7 (placé sur son corps à côté du CE) bénéficie-t-il de la présomption de conformité à cette norme et / ou doit-il être accompagné d'un certificat délivré par un organisme dûment accrédité dans n'importe quel Etat membre de l'Union Européenne ?

En réponse à votre question, un extincteur (de l'U-E) marqué CE et répondant à la norme européenne EN 3-7 (placé sur son corps à côté du CE) bénéficie effectivement de la présomption de conformité à cette norme. Il doit être accompagné d'un certificat délivré par un organisme dûment accrédité dans n'importe quel Etat membre de l'Union Européenne, seulement et uniquement, dans le cas d'une procédure administrative où la confirmation de certains aspects techniques du produit est requise.

Ayant donné réponse à votre question et, comme déjà mentionné dans notre lettre en date du 6 mars 2014, n'étant pas capable d'établir aucune violation injustifiée de l'article 34 du TFUE par les autorités françaises, nous vous informons que nous allons procéder au classement de votre plainte.

Veillez agréer, Monsieur, notre considération distinguée.

Raluca PRUNĂ

Personne à contacter:

Juan Antonio Salazar Romero, téléphone: (32-2) 295 09 77, entr-c-2@ec.europa.eu